

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-034
du 1^{er} juillet 1997

ADJANOHOUN Thomas

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution.

La détention d'un citoyen qui n'aurait pas respecté les délais et les conditions prévus par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mai 1997 enregistrée à son Secrétariat le 28 mai 1997 sous le numéro 0981, par laquelle Monsieur ADJANOHOUN Thomas sollicite de déclarer contraire à la Constitution la détention dont il a été victime.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant développe qu'il a été détenu dans les locaux du Commissariat central de police de Cotonou du 03 au 06 mars 1997, sans avoir été présenté à un magistrat ; qu'il conclut que cette garde à vue viole les dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant, en effet, que ledit article 18 en son alinéa 4 dispose : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.*» ; qu'il ressort du dossier que Monsieur ADJANOHOUN a été gardé dans les locaux du Commissariat central de Cotonou par le commissaire A. BONOU du 03 au 06 mars 1997 ; que n'ayant pas été présenté à un magistrat le 05 mars, il a été arbitrairement détenu du **05 au 06 mars 1997** ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La détention de Monsieur ADJANOHOUN Thomas dans les locaux du Commissariat central de police de Cotonou du 05 au 06 mars 1997 est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur ADJANOHOUN Thomas et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**